

**MINISTÈRE DE LA CULTURE**  
**Secrétariat général / Service des ressources humaines /**  
**Sous-direction des politiques de ressources humaines et des relations sociales**  
**Département du recrutement, de la mobilité et de la formation**  
**Bureau des concours et de la préparation aux examens**

*Examen professionnel de chef de travaux d'art principal*

**GRILLE D'ÉVALUATION ET DE NOTATION POUR L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION,  
SESSION 2018**

Nom et prénom du candidat :

<b>Critères</b>	<b>++</b>	<b>+</b>	<b>-</b>	<b>--</b>
<b>Qualité de l'exposé sur son expérience professionnelle</b> (structuration ; clarté et gestion du temps)				
<b>Motivation</b>				
<b>Capacités à évoluer dans son environnement professionnel</b>				
<b>Capacités à exercer les missions dévolues aux chefs de travaux d'art principaux</b> (capacités à élaborer et/ou réaliser et/ou mettre en place des projets d'établissement et/ou d'ateliers ; expertise dans un domaine et/ou les compétences de coordination d'équipes et/ou de projets du candidat ; investissement dans les activités de transmission du savoir-faire au sein de son établissement et éventuellement à l'extérieur ; aptitude au management)				
<b>Connaissances</b> (connaissances relatives aux missions et à l'organisation du ministère ; connaissances relatives aux politiques publiques concernant la filière des métiers d'art ; connaissances techniques et leur évolution)				
<b>Qualité d'échanges avec le jury</b> (qualité d'écoute et de dialogue ; réactivité face aux questions du jury ; capacité à réagir et qualité de l'expression)				
<i>Le cas échéant, commentaires (attention de respecter les principes fondamentaux d'impartialité, de neutralité et d'indépendance du jury) :</i>				
<b>Note :                      /20</b>				

Point d'attention concernant la prévention des discriminations pendant l'épreuve orale : aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race (Article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).